



Votre affaire :

Vous êtes **victime** d'une infraction, par exemple d'un vol, d'une agression, d'un accident ou de dégradations...

La police ou la gendarmerie a arrêté **la personne soupçonnée d'avoir commis l'infraction**.

La police ou la gendarmerie conduit la personne devant le procureur de la République.

Le procureur décide d'une **comparution immédiate**, c'est-à-dire

- qu'il garde la personne soupçonnée de l'infraction sous le contrôle de la police ou de la gendarmerie
- et qu'il la présente le jour même devant le tribunal correctionnel.

La personne soupçonnée devient alors **prévenu**, c'est-à-dire qu'elle attend son jugement.

Le prévenu peut :

- accepter d'être jugé immédiatement.
- **demander un délai** pour préparer sa défense.

i

À savoir :

Vous pouvez vous **constituer partie civile** avant l'audience ou pendant l'audience.

Pour vous constituer partie civile, vous pouvez consulter la **fiche jointe**.

Si vous ne vous constituez pas partie civile, vous ne pouvez pas obtenir **d'indemnisation**.

Un **avocat** peut vous aider dans la procédure de comparution immédiate.

L'avocat peut être un avocat de votre choix

ou l'avocat de permanence du tribunal, s'il y en a un.

Une **association d'aide aux victimes** peut vous aider pour vos démarches.



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



Victime : comprendre le suivi de votre affaire Qu'est-ce qu'une procédure de comparution immédiate ?

Le prévenu accepte d'être jugé immédiatement

L'audience a lieu le jour même
devant le tribunal.



Le prévenu demande un délai pour préparer sa défense.

L'audience a lieu entre 2 et 6 semaines après,
sauf dans certains cas particuliers.



A l'audience

Le tribunal décide si le prévenu
est coupable ou non.

Si le prévenu est **jugé coupable**,
il peut être condamné,
par exemple à une amende
ou une peine de prison.

Si vous vous constituez partie civile
le tribunal décide s'il vous accorde
des **dommages et intérêts**,
c'est-à-dire combien d'argent
la personne condamnée
devra vous verser.



En attendant l'audience

Le prévenu peut être :

- libre
- **mis en détention provisoire**,
c'est-à-dire qu'il va en prison
- **placé sous contrôle judiciaire**.

Cela signifie que le prévenu a des obligations
et des interdictions.

Par exemple, le juge peut interdire au prévenu d'entrer en
contact avec vous ou d'aller chez vous.

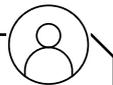
En cas de violences conjugales
et si vous avez donné votre accord,

le juge peut obliger le prévenu à **porter
un bracelet anti-rapprochement** ou **BAR**.

Si le prévenu **ne respecte pas** le contrôle judiciaire
il peut être placé en détention provisoire
jusqu'à l'audience.



Vous recevez une copie
du **jugement** par courrier.



Le tribunal vous prévient
de la **date d'audience**

par téléphone ou par courriel.



Attention :

Si le prévenu entre en contact avec vous alors que c'est interdit

vous devez vous rendre à la police ou à la gendarmerie la plus proche.

En cas de violences conjugales vous pouvez obtenir du procureur de la République

un téléphone grave danger ou **TGD**.

Le TGD permet d'alerter rapidement la police ou la gendarmerie si vous êtes en danger.

